



Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

An Agency of
Industry Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Heritage Place
155 Queen Street
4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Place Héritage
155, rue Queen
4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Date: APR 30 2010

To: OSB Staff, Trustees and
Registrars

Subject: Directive No. 6R3, *Assessment Of
An Individual Debtor.*

Date : 30 AVR. 2010

À : Employés du BSF, syndics et
registraires

Objet : Instruction n° 6R3, *Évaluation d'un
débiteur particulier*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) has amended paragraph 12 of Directive No. 6R2, *Assessment Of An Individual Debtor*, to correct a mistake in reference. In paragraph 12, the correct reference should be to paragraph 14 rather than 15.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a apporté une modification au paragraphe 12 de l'instruction n° 6R2, *Évaluation d'un débiteur particulier*, de manière à corriger une référence inexacte. Au paragraphe 12, la référence devrait renvoyer au paragraphe 14 plutôt qu'au paragraphe 15.

Coming into Force

The Directive No. 6R3, *Assessment Of An Individual Debtor* comes into force on April 30, 2010.

Entrée en vigueur

L'instruction n° 6R3, *Évaluation d'un débiteur particulier* entre en vigueur le 30 avril 2010.

Enquiries

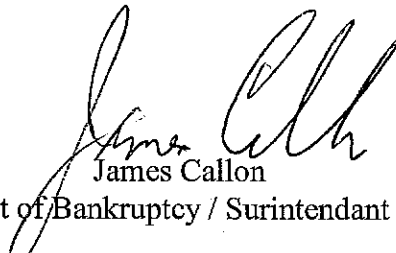
If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

Demande de renseignements

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.

Att.

p. j.


James Callon

Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

Canada



Protecting the
Integrity of the
Insolvency System

Protéger l'intégrité
du système
d'insolvabilité



Directive / Instruction

N° 6R3

ASSESSMENT OF AN INDIVIDUAL DEBTOR

ÉVALUATION D'UN DÉBITEUR PARTICULIER

Issued: **APR 30 2010**

Date d'émission : **30 AVR. 2010**

(Supersedes Directive No. 6R2 issued on August 14, 2009, on the same topic)

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 6R2 sur le même sujet émise le 14 août 2009.)

Short Title

Titre abrégé

1. Assessment Directive.

1. Instruction sur l'évaluation

Interpretation

Interprétation

2. In this Directive,

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« administrateur » renvoie à l'administrateur de propositions de consommateur tel que défini à l'article 66.11 de la Loi;

“administrator” means an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

“assessment” means the first stage of the insolvency process, providing for a financial appraisal interview, a description of statutory and non-statutory options available to an individual debtor, and a discussion and review with that debtor of the merits and consequences of his or her choice;

« évaluation » indique le premier stade du processus d'insolvabilité, qui inclut une entrevue afin d'évaluer la situation financière, une description des options – prévues ou non par la loi – qui s'offrent au débiteur particulier et une discussion informant le débiteur de la

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act.

Authority and Purpose

3. This Directive is issued pursuant to paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act and establishes the duties and responsibilities of trustees and administrators in performing the assessment prior to filing an assignment in bankruptcy or making a proposal.

Policy

4. Trustees and administrators may delegate only those tasks stated in paragraph 7 of this Directive.

5. Those individuals delegated by trustees or administrators to perform the tasks stated in paragraph 7 must satisfy the requirements listed in Schedule B of this Directive.

6. During the course of an assessment, when trustees or administrators identify the need for referral for non-budgetary counselling, they shall encourage the debtor to attend such counselling and attendance is at the debtor’s discretion.

valeur et des conséquences liées à l’option choisie;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (LFI);

« Règles » renvoie aux *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi.

Autorité et objet

3. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b) et c) de la Loi et établit les fonctions et les responsabilités des syndics et des administrateurs dans la conduite de l’évaluation qui est effectuée avant le dépôt d’une cession ou d’une proposition.

Politique

4. Les syndics et les administrateurs peuvent déléguer uniquement les tâches énoncées à l’article 7 de la présente instruction.

5. Les personnes déléguées par les syndics ou les administrateurs pour mener à bien les tâches énumérées à l’article 7 doivent répondre aux exigences précisées à l’annexe B de la présente instruction.

6. Lorsque, au cours d’une évaluation, le syndic ou l’administrateur découvre le besoin de diriger le débiteur vers des services de consultations non budgétaires, il encourage le débiteur à se prévaloir de tels services tout en lui laissant le choix de participer.

Standards

7. For the purpose of the assessment, the individual conducting the assessment, or the relevant portion of it, shall inquire about the debtor's property and financial affairs and shall:

(1) prepare, on the basis of information obtained from the debtor, a complete statement of the debtor's financial affairs setting forth the following details:

- (a) the debtor's assets;
- (b) the debtor's liabilities;
- (c) a detailed current monthly income and expense statement, including all income, gross and net, and all expenses, including special-needs expenses, alimony, support or maintenance payments, transportation costs, and medical and prescription expenses; and
- (d) transfers, preferences and settlements of real or personal property of the debtor;

(2) discuss with the debtor his or her views respecting the debtor's immediate problems, evaluate the extent and nature of the problems facing the debtor, and review approaches for dealing with those problems;

(3) identify and discuss, in general, the options available to debtors for resolving

Normes

7. Pour les fins de cette évaluation, la personne chargée de mener l'évaluation, ou une partie de celle-ci, se renseigne sur les biens et les affaires du débiteur et :

(1) rédige, sur la base des renseignements obtenus du débiteur, un relevé complet de sa situation financière qui tient compte des éléments suivants :

- a) l'actif du débiteur;
- b) le passif du débiteur;
- c) un état mensuel courant des revenus et dépenses qui inclut tous les revenus, bruts et nets; les détails de toutes les dépenses, y compris les dépenses pour besoins spéciaux, les pensions alimentaires, les paiements de soutien, les frais de transport, les dépenses médicales et les frais de médicaments; et
- d) les actes de transfert, les préférences et les dispositions visant les biens du débiteur;

(2) discute du point de vue du débiteur concernant ses problèmes immédiats, évalue la nature et l'étendue de ces problèmes et passe en revue les méthodes pour les traiter;

(3) établit et expose de façon générale les options qui s'offrent aux débiteurs pour

financial difficulties, including a discussion of the rights and responsibilities of debtors and creditors under each of the following options:

- (a) non-legislative debt-settlement arrangements;
- (b) an Orderly Payment of Debts under Part X of the Act, or similar option under provincial legislation, if applicable;
- (c) a consumer proposal under Division II of Part III of the Act;
- (d) a proposal under Division I of Part III of the Act; and
- (e) an assignment in bankruptcy under section 49 of the Act; and

(4) explain the general meaning of the following credit and insolvency matters if pertinent to the circumstances:

- (a) garnishment;
- (b) co-signers;
- (c) credit rating;
- (d) assets;
- (e) legal action;
- (f) payments;
- (g) windfalls;
- (h) tax returns;
- (i) tax credits;
- (j) mediation; and

résoudre leurs difficultés financières, incluant une discussion sur les droits et responsabilités des débiteurs et créanciers pour chacune des options suivantes :

- a)* les méthodes non prévues par la loi pour régler ses dettes;
- b)* le paiement méthodique des dettes en vertu de la partie X de la Loi ou, le cas échéant, toute autre option similaire en vertu d'une loi provinciale;
- c)* une proposition de consommateur en vertu de la section II de la partie III de la Loi;
- d)* une proposition en vertu de la section I de la partie III de la Loi; et
- e)* une cession de biens en vertu de l'article 49 de la Loi;

(4) explique, lorsqu'approprié aux circonstances, le sens général des sujets suivants en matière de crédit et d'insolvabilité :

- a)* saisies-arrêts;
- b)* cosignataires;
- c)* cote de crédit;
- d)* biens;
- e)* poursuites judiciaires;
- f)* paiements;
- g)* retombées imprévues;
- h)* déclarations de revenu;
- i)* crédits d'impôt;
- j)* médiation;

(k) the discharge process and types of discharge orders.

k) le processus de libération et les différentes ordonnances de libération.

8. If the tasks noted above were delegated, and the debtor is considering a solution under the Act (except under Part X), the trustee or the administrator shall complete the assessment in person with the debtor.

8. Lorsque les tâches susmentionnées ont été déléguées et que le débiteur envisage une solution en vertu de la Loi (à l'exception de la partie X), le syndic ou l'administrateur effectue l'évaluation en personne avec le débiteur.

9. To assist in choosing the appropriate option pursuant to the Act, the trustee or administrator shall discuss and review with the debtor:

9. Dans le but d'aider le débiteur à choisir l'option la plus appropriée en vertu de la Loi, le syndic ou l'administrateur discute avec le débiteur et passe en revue :

(a) the debtor's views of the situation;

a) le point de vue du débiteur face à sa situation;

(b) the merits and consequences of the pertinent options;

b) la valeur et les conséquences des options pertinentes;

(c) the rights and responsibilities of the debtor in a bankruptcy or a proposal;

c) les droits et obligations du débiteur dans une faillite ou une proposition;

(d) the specific effect of relevant credit and insolvency matters as they relate to the debtor's circumstances (i.e. wage garnishments, co-signing, credit rating, taxes, fees);

d) les effets précis sur le débiteur de questions pertinentes en matière d'insolvabilité et de crédit (p. ex., saisies-arrêts de salaire, cosignataires, cote de crédit, taxes et honoraires);

(e) the possible outcome of the discharge process as it may relate to the debtor's circumstances, including the trustee's statutory responsibility to report on any fact, matter or circumstances that may, if an opposition is filed,

e) le résultat possible du processus de libération tel qu'il s'applique à la situation du débiteur ainsi que la responsabilité statutaire du syndic de rapporter tout fait, élément ou circonstance qui justifierait un refus de la Cour

justify the Court's refusal to grant an absolute order of discharge;

- (f) the responsibility of a bankrupt to contribute surplus income to the estate, if appropriate; and
- (g) the type and nature of counselling adapted to the debtor's needs that will be offered to assist in rehabilitation.

10. If at any time during the course of the above process the debtor chooses an option to which the Act does not apply, the process, as described herein, ceases and an Assessment Certificate will not be required.

Viable Proposals

11. The trustee shall determine whether or not the debtor has the potential to file a viable proposal by considering the following factors:

- (a) the debtor
 - (i) has sufficient property available to make a "lump sum payment" proposal, or
 - (ii) has surplus income in accordance with Directive No. 11R2, *Surplus Income*, and also has the capacity at the time of assessment to sustain continued

d'accorder une ordonnance de libération absolue si une opposition est produite;

- f) le cas échéant, la responsabilité du débiteur de verser la partie excédentaire de ses revenus à l'actif; et
- g) la nature et le type de consultations adaptées à ses besoins qui sont offertes au débiteur pour aider à sa réhabilitation.

10. Si, à quelque moment au cours de ce processus, le débiteur choisit une option qui n'est pas prévue par la Loi, le processus tel que décrit dans la présente instruction est interrompu et le certificat d'évaluation n'est pas requis.

Propositions viables

11. Le syndic détermine si le débiteur est en mesure ou non de présenter une proposition viable en tenant compte des critères suivant :

- a) le débiteur :
 - (i) possède suffisamment de biens pour lui permettre de faire une proposition de paiement forfaitaire, ou
 - (ii) a un revenu excédentaire, selon ce que prévoit l'instruction n° 11R2, *Revenu excédentaire*, et il a la capacité, au moment de l'évaluation, de faire des paiements continus

payments to a proposal for a period of time;	durant la période de temps prévue aux termes d'une proposition;
(b) the family or personal situation of the debtor;	b) la situation familiale ou personnelle du débiteur;
(c) the financial situation of the debtor;	c) la situation financière du débiteur;
(d) the number and type of creditors of the debtor, both secured and unsecured;	d) le nombre et le genre de créanciers du débiteur, qu'ils soient garantis ou non garantis;
(e) the likelihood of acceptance of a proposal by the creditors; and	e) la probabilité que les créanciers acceptent une proposition; et
(f) whether the return to creditors from a potential proposal would be greater than the return from a bankruptcy.	f) l'importance du dividende versé aux créanciers à la suite d'une éventuelle proposition, par rapport à ce qui serait versé dans une faillite.

12. If the trustee determines the debtor has the potential to file a viable proposal, the trustee shall inform the debtor of the trustee's duty pursuant to paragraph 14 of this Directive.

12. Lorsque le syndic estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition viable, il informe le débiteur de l'obligation du syndic en vertu du paragraphe 14 de la présente instruction.

13. If the trustee determines the debtor has the potential to file a proposal, but it is unlikely that a proposal would be viable because of other circumstances, the trustee shall describe those circumstances in the section 170 report.

13. Lorsque le syndic estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition, mais que la viabilité de la proposition est improbable en raison d'autres circonstances, le syndic doit faire état de ces circonstances dans le rapport visé par l'article 170 de la Loi.

14. If the trustee determines the debtor has the potential to file a viable proposal, and the debtor chooses to file an assignment in bankruptcy rather than a proposal, the trustee shall comment in the section 170 report that a viable proposal could have been filed.

14. Lorsque le syndic estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition viable, mais que ce dernier choisit de faire une cession, le syndic mentionnera dans le rapport visé par l'article 170 de la Loi qu'une proposition viable aurait pu être faite.

Assessment Certificate

15. At the end of the assessment, the trustee or administrator shall execute the Assessment Certificate (Appendix A) and shall:

- (a) request the bankrupt or consumer debtor to sign the acknowledgement portion of the Certificate, confirming that an assessment has been provided, identifying the statutory option chosen to deal with his or her financial situation and confirming that the consequences of his or her choice have been explained thoroughly to him or her;
- (b) retain the above-mentioned Assessment Certificate as part of the estate file of the bankrupt or debtor; and
- (c) provide the official receiver with a copy of the Assessment Certificate referred to in paragraph 15(b) as follows:
 - (i) when bankruptcy is the option, at the time of filing the assignment;
 - (ii) when a proposal is the option, at the time of filing the proposal; or
 - (iii) if a notice of intention is filed, at the time of filing the notice of intention.

Certificat d'évaluation

15. Au terme de l'évaluation, le syndic ou l'administrateur exécute le certificat d'évaluation présenté à l'annexe A, et :

- a) demande au failli ou au débiteur consommateur de signer la déclaration du certificat attestant qu'une évaluation a été menée, identifiant l'option prévue par la loi afin de remédier à sa situation financière et confirmant que les conséquences de son choix lui ont été pleinement expliquées;
- b) conserve le certificat d'évaluation dans le dossier de l'actif du failli ou du débiteur; et
- c) fournit au séquestre officiel une copie du certificat d'évaluation mentionné à l'alinéa 15b) au moment :
 - (i) du dépôt de la cession, lorsque la faillite est l'option choisie;
 - (ii) du dépôt de la proposition, lorsqu'une proposition est l'option choisie; ou
 - (iii) du dépôt de l'avis d'intention lorsqu'il y a dépôt d'un avis d'intention.

EXCEPTIONS

16. (1) The requirement in paragraph 8 that a trustee complete the assessment of a debtor's options for resolving his or her financial situation in person does not apply:

- (a) in designated areas if:
 - (i) the duties imposed in paragraph 7 are discharged in person by an individual registered with the Designated Senior Bankruptcy Analyst for this purpose, and
 - (ii) the trustee discharges his or her duties as listed in paragraph 9 by a telephone or video conference interview with the debtor;
- (b) if, in the opinion of the Designated Senior Bankruptcy Analyst, extraordinary circumstances exist, he or she may allow an alternative method to be used in conducting assessment interviews in order to ensure access and availability.

(2) In this section, "designated area" means an area identified from time to time by the Designated Assistant Superintendent:

- (a) in which there is no trustee available to conduct assessments in person; and

EXCEPTIONS

16. (1) L'obligation créée par l'article 8 selon laquelle un syndic effectue, en personne, l'évaluation des choix d'un débiteur afin de régler la situation financière de celui-ci ne s'applique pas :

- a) dans les régions désignées, si :
 - (i) les tâches imposées par l'article 7 sont effectuées en personne par un individu inscrit auprès de l'analyste principal des faillites désigné à cette fin, et que
 - (ii) le syndic s'acquitte des tâches prévues à l'article 9 au moyen d'une entrevue avec le débiteur par téléphone ou vidéoconférence;
- b) lorsque, selon l'analyste principal des faillites désigné, il y a présence de circonstances extraordinaires. L'analyste principal des faillites désigné, afin d'assurer l'accès et la disponibilité, pourra alors autoriser une autre méthode afin de procéder à des entrevues d'évaluation.

(2) Pour les fins du présent article, « région désignée » s'entend d'une région identifiée de temps à autre par le surintendant adjoint désigné :

- a) dans laquelle aucun syndic n'est disponible pour effectuer les évaluations en personne; et

(b) to which no trustee from another area is willing to travel for the purpose of conducting assessments in person.

b) où aucun syndic n'accepte de voyager afin d'effectuer les évaluations en personne.

(3) The Designated Assistant Superintendent shall maintain a list of "designated areas" for his or her district and distribute it to trustees in his or her district, the Superintendent and all other Designated Assistant Superintendents.

(3) Le surintendant adjoint désigné maintiendra une liste des « régions désignées » dans son district et la distribuera aux syndics de son district, au surintendant et aux autres surintendants adjoints désignés.

Coming into Force

Entrée en vigueur

17. This Directive comes into force on April 30, 2010.

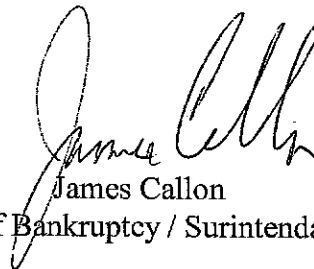
17. La présente instruction entre en vigueur le 30 avril 2010.

Enquiries

Demandes de renseignements

18. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

18. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Directive)

The remuneration prescribed by sections 128 and 129 of the Rules includes the fees for the first assessment. For ordinary estates or Division I Proposals, the fees for the first assessment are included in the remuneration taxed by the Court.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'instruction.)

La rémunération prescrite par les articles 128 et 129 des Règles inclut les honoraires payables pour une évaluation. Dans les faillites ordinaires et les propositions de la section I, les honoraires pour l'évaluation sont inclus dans la rémunération taxée par la Cour.

ASSESSMENT CERTIFICATE

To: Superintendent of Bankruptcy
From: Name of trustee or administrator of consumer proposal
Re: Name of debtor
Date: Date of assessment

I, the undersigned, hereby certify that I have complied with Directive No. 6R3, Assessment of an Individual Debtor, and that I was assisted in the performance of the assessment by

(name of registered individual, if applicable)

Dated at this day of , .

Signature of trustee or administrator of consumer proposals

(please check off box if the assessment was performed in a designated area or pursuant to the extraordinary circumstances provision)

ACKNOWLEDGEMENT

I, the undersigned debtor, have consulted with the above-named individual(s).

After having discussed my financial situation and the merits and consequences of each option available, I have decided on the following option.

- (a) consumer proposal (b) Division I Proposal (c) assignment in bankruptcy

In the last six months, I have not received any advice regarding my financial situation other than the assessment referred to in this certificate.

- OR -

In the last six months, I have received advice regarding my financial situation other than the assessment referred to in this certificate.

If other advice was received, indicate the amount paid: \$ and the name of the provider of financial advice:

Dated at this day of , .

Signature of the debtor

ANNEXE A

CERTIFICAT D'ÉVALUATION

Destinataire : **Surintendant des faillites**

Expéditeur : _____
Nom du syndic ou de l'administrateur de la proposition de consommateur

Objet : _____
Nom du débiteur

Date : _____
Date de l'évaluation

Je, soussigné, atteste par la présente que je me suis conformé à l'instruction n° 6R3, *Évaluation d'un débiteur particulier*, et que j'ai été aidé dans l'exécution de cette tâche par _____ .
(Nom de la personne inscrite, le cas échéant)

Fait à _____, ce _____ jour de _____ .

Signature du syndic ou de l'administrateur de la proposition de consommateur

(Veuillez cocher la case ci-contre si l'évaluation a été effectuée dans une région désignée ou en vertu des dispositions visant les situations extraordinaires.)

DÉCLARATION

Je, débiteur soussigné, atteste avoir consulté la personne mentionnée ci-dessus. Après avoir discuté de ma situation financière, de la valeur et des conséquences des options disponibles, j'ai choisi l'option suivante :

(a) une proposition de consommateur (b) une proposition de la section I (c) une cession de faillite

Au cours des six derniers mois je **n'ai pas** reçu de conseils touchant ma situation financière autre que lors de l'évaluation qui fait l'objet du présent certificat.

– OU –

Au cours des six derniers mois, j'ai reçu des conseils sur ma situation financière ailleurs que lors de l'évaluation dont fait l'objet le présent certificat.

Si d'autres conseils ont été reçus, prière d'en indiquer le coût _____ \$ et le nom de l'établissement ayant fourni les conseils financiers : _____.

Fait à _____, ce _____ jour de _____ .

Signature du débiteur

APPENDIX B

Individual Assisting in the Assessment

1. Since January 1, 1995, only trustees and administrators of consumer proposals are authorized to provide the assessment. However, registered individuals may be authorized to provide part of the assessment as described in Directive No. 6R3, *Assessment of an Individual Debtor*.

Qualification of Registered Individuals

2. In order to be registered with the Designated Senior Bankruptcy Analyst to provide that portion of the assessment that may be delegated, the following conditions will apply:

The trustee or the administrator of consumer proposals shall certify to and obtain approval from the Designated Senior Bankruptcy Analyst that the individual delegated to conduct the assessment:

- (a) has and continues to have an employee or agent relationship with the trustee; and
- (b) has demonstrated and continues to demonstrate that he or she has the character, ability, integrity, knowledge, experience and skills to perform the assessment adequately having regard to:
 - (i) length of relevant experience; and
 - (ii) formal training or courses of study.

The trustee or administrator shall advise the Designated Senior Bankruptcy Analyst in writing of any reason or change that would make the registered individual ineligible for certification. This notice will be provided within 10 days of the trustee becoming aware of its occurrence.

ANNEXE B

Personnes déléguées pouvant mener l'évaluation

1. Depuis le 1^{er} janvier 1995, seuls les syndics et les administrateurs d'une proposition de consommateur sont autorisés à mener les évaluations. Par ailleurs, les personnes inscrites peuvent être autorisées à mener une partie de l'évaluation telle que décrite dans l'instruction n° 6R3, *Évaluation d'un débiteur particulier*.

Qualification des personnes inscrites

2. Les conditions suivantes s'appliqueront pour l'inscription, auprès de l'analyste principal des faillites désigné, pour mener la partie des évaluations qui peut être déléguée :

Le syndic ou l'administrateur, afin d'obtenir l'autorisation de l'analyste principal des faillites désigné, doit attester auprès de ce dernier que le délégué pouvant mener une évaluation :

- a) continue d'avoir un lien d'employé ou de mandataire avec le syndic; et
- b) continue de démontrer qu'il a la réputation, les compétences, l'intégrité, les connaissances, l'expérience et les talents pour mener les évaluations adéquatement, principalement en ce qui a trait :
 - (i) au nombre d'années d'expérience pertinente;
 - (ii) aux études ou à la formation formelles.

Le syndic ou l'administrateur doit informer l'analyste principal des faillites désigné, par écrit, de tout changement dans la situation de la personne inscrite qui la rendrait inadmissible à l'inscription. Cet avis sera fourni dans les dix (10) jours suivant la connaissance de l'événement par le syndic.